

# Directive concernant l'interdiction de fumer dans les locaux de l'EPFL

LEX 1.5.2

3 mai 2004, version 1.4 état au 13 avril 2018

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, vu l'[Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif](#) (OPTP), arrête :

## Article 1 Objet et champ d'application

Il est interdit de fumer, même avec des cigarettes électroniques (e-cigarettes). Cela s'applique à tous les locaux de l'EPFL.

## Article 2 But

La présente directive a pour but de protéger les non-fumeurs des effets de la fumée passive, ainsi que d'éviter tous autres risques liés à l'action de fumer.

## Article 3 Validité

La présente directive s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les locaux de l'EPFL.

## Article 4 Protection des non-fumeurs

Fumer est interdit dans l'ensemble des locaux de l'EPFL.

## Article 5 Peines

<sup>1</sup> En cas de violation de la présente directive, l'ensemble des collaborateurs de l'EPFL est soumis à la procédure disciplinaire, selon l'art. 58 de la [LEX 4.1.0.4 Ordonnance sur le personnel du domaine des Ecoles polytechniques fédérales](#). Les étudiants sont soumis à la [LEX 2.4.0.2 Règlement disciplinaire](#).

<sup>2</sup> Le chef de l'unité concernée et, le cas échéant, sa hiérarchie sont compétents pour gérer et régler les litiges. Si le litige concerne un étudiant, le DAF est compétent pour le gérer et le régler.

<sup>3</sup> En cas de violation de la présente directive par des visiteurs, une amende de CHF 100.- peut être infligée par le Domaine sécurité, prévention et santé de l'EPFL (DSPS).

## Article 6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 31 mai 2004, version 1.4 état au 13 avril 2018.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Martin Vetterli

La General Counsel :  
Susan Killias